

D. — DÉPÔT DES CONDAMNÉS AUX TRAVAUX FORCÉS  
ET A LA RELÉGATION.

Le dépôt de Saint-Martin-de-Ré reçoit les condamnés aux travaux forcés et à la relégation, qui y attendent leur départ pour la Guyane ou la Nouvelle-Calédonie.

La seule observation à présenter au sujet de ce dépôt est que l'effectif journalier moyen s'est accru considérablement (276, contre 199 en 1901).

Le volume se termine par le rappel de divers textes, lois, décrets, circulaires édictés en matière pénitentiaire dans le cours de l'année 1902. Nous noterons tout spécialement une circulaire du 26 juillet 1902, qui, en vue d'empêcher le retour d'incidents scandaleux dont la presse s'est emparée, a interdit aux directeurs de Maisons centrales, des pénitenciers et des prisons de la Seine, de remettre les corps des détenus décédés aux Facultés ou Écoles de médecine.

Une autre circulaire intéressante, du 14 août 1902, a eu pour objet d'inviter les présidents de Sociétés de patronage à faire connaître, dans les huit jours de la mise en liberté conditionnelle, si l'individu qui en fait l'objet s'est présenté ou non au siège de la Société à laquelle il a été confié (*Revue*, 1903, p. 208).

P. DIGEAUX.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### LE NOUVEAU MODE DE NOMINATION DES JUGES D'INSTRUCTION.

Par un décret du 27 octobre dernier, quatre nouveaux juges d'instruction ont été nommés au tribunal de la Seine, et, par une innovation qui a été très remarquée et très commentée au Palais, les nouveaux magistrats, pris parmi les juges du siège, n'ont été investis de leurs attributions que pour une période de trois ans. On a parlé de grosse réforme judiciaire, qui allait se généraliser; puis on a fait remarquer que c'était simplement le retour aux prescriptions de l'art. 55 C. instr. crim., dont jusqu'à ce jour on avait négligé l'application. On peut se demander si l'innovation n'est pas plus apparente que réelle, et s'il y a véritablement quelque chose de changé.

Remarquons tout d'abord que deux de ces nouveaux magistrats instructeurs sont nommés en remplacement de deux juges d'instruction déjà anciens qui, sans l'avoir demandé, sont relevés de leurs fonctions et replacés sur le siège comme simples juges. C'est donc, suivant l'expression devenue célèbre, le *fait du prince*, et il n'est pas téméraire de soupçonner que, dans la circonstance, le *prince*, c'est le parquet. Cette mesure récente, qui sera, paraît-il, suivie d'autres mesures analogues, met en évidence le caractère de précarité des fonctions du juge d'instruction, fonctions qui peuvent lui être retirées *ad nutum*, du jour au lendemain, et sans motif. Il est donc intéressant d'indiquer, en quelques mots, quelle est exactement la situation qui est faite à un juge d'instruction par le mode de nomination, d'après les textes en vigueur et les usages suivis jusqu'à ce jour.

D'après la législation actuelle, c'est-à-dire d'après le Code d'instruction criminelle et la loi de 1810 sur l'organisation judiciaire, le juge d'instruction est le successeur du directeur du jury d'accusation comme ce dernier était le successeur du lieutenant criminel de l'ancien droit. Quand les lois de la Révolution instituèrent le jury d'accusation, c'est le directeur de ce jury qui fut investi des fonctions de juge d'instruction, mais seulement pendant trois ou six mois, suivant l'importance du tribunal auquel il était attaché. Le Code d'instruction criminelle n'ayant pas maintenu le jury d'accusation, le directeur du jury disparut également et fut remplacé par le juge d'instruction

(art. 42 de la loi du 20 avril 1810). On avait songé tout d'abord à laisser à chaque tribunal le soin de désigner parmi ses membres, le juge qui remplirait les fonctions de juge d'instruction : il n'est en définitive, disait-on, qu'un juge rapporteur près la Chambre du Conseil, et il est plus naturel que le tribunal choisisse lui-même ses rapporteurs. Ce système n'a pas été adopté; on décida que ces fonctions exigeaient une aptitude et des qualités spéciales, et que l'intervention du Gouvernement était nécessaire pour en faire la délégation.

L'art. 55 C. inst. crim. fut donc ainsi rédigé :

*Il y aura dans chaque arrondissement communal un juge d'instruction.*

*Il sera nommé pour trois ans par décret impérial; il pourra être continué plus longtemps et il conservera séance au jugement des affaires civiles suivant le rang de sa réception.*

La loi de 1856, qui a supprimé la Chambre du Conseil et en a transporté les attributions au juge d'instruction, a ainsi augmenté l'importance de ses fonctions en faisant de lui une juridiction; elle a reproduit l'ancien art. 55 en ajoutant simplement qu'il pourrait être établi plusieurs juges d'instruction dans les arrondissements où les besoins du service l'exigeraient. Et l'art. 56 décide que les juges d'instruction pourront être pris, soit parmi les juges titulaires, soit parmi les juges suppléants. A Paris, où il existe 27 cabinets d'instruction, 22 sont occupés par des juges titulaires et 5 par des juges suppléants.

Il résulte donc de l'art. 55 : 1° que les juges d'instruction sont nommés pour trois ans; 2° qu'ils peuvent être continués plus longtemps. Ce n'est pas en vertu du décret de nomination, mais en vertu de la loi elle-même que les fonctions de juge d'instruction durent trois ans, et peu importe que, dans l'acte de nomination, le juge d'instruction soit nommé purement et simplement, *sine die*, ou pour une période de trois ans : c'est l'art. 55 qui résout la question et, comme il ajoute que le juge d'instruction pourra être *continué plus longtemps*, il suffit de ne pas le remplacer au bout des trois ans pour qu'il continue de plein droit à remplir les mêmes fonctions, par une sorte de *tacite reconduction* (1). C'est ainsi qu'on a toujours procédé

(1) La prorogation du juge au delà du terme de trois ans, dit Faustin Hélie, est de plein droit quand ce terme est expiré et qu'il n'a pas été remplacé; il est réputé maintenu sans qu'une nouvelle commission soit nécessaire pour le déclarer. S'il en était autrement, le service de l'instruction, qui ne doit jamais être interrompu, le serait sans cesse. (Faustin HÉLIE, *Instr. crim.*, t. IV, p. 69.)

avant le décret du 27 octobre dernier, et voilà pourquoi nous disions plus haut que l'innovation était peut-être plus apparente que réelle.

D'après les termes de l'art. 55 : *nommé pour trois ans*, il semblerait naturel que le juge d'instruction ne pût être relevé de ses fonctions, sinon sur sa demande, avant l'expiration du terme de trois ans. C'est l'opinion de Faustin Hélie; le droit du juge, dit-il, est d'exercer ses fonctions avec une pleine indépendance, pendant la durée de sa délégation. Mais c'est l'opinion contraire qui a prévalu, conformément à l'avis de Mangin. Il explique ainsi ce texte : « Cela ne veut pas dire qu'il soit interdit au Gouvernement de lui retirer ses fonctions avant l'expiration des trois ans; cela signifie seulement qu'il peut, après trois ans, demander d'en être déchargé » (1).

Dans ces conditions, on voit combien est précaire la situation d'un juge d'instruction. Inamovible comme juge, il est révocable *ad nutum* comme juge d'instruction; par conséquent, il est complètement dans la main du pouvoir comme magistrat instructeur. Et cependant, ce magistrat est à lui seul une juridiction complète : non seulement il fait des actes d'instruction, mais, depuis la loi de 1856, il rend des ordonnances comme les tribunaux rendent des jugements et les cours des arrêts. Il peut se trouver en désaccord avec le parquet pour le règlement définitif d'une procédure, puisqu'il n'est pas lié par ses réquisitions : il peut donc rendre une ordonnance non conforme, sauf le droit d'opposition en vertu de l'article 135. Supposons que, dans une affaire délicate, d'ordre particulier, le parquet émette la prétention d'obtenir une ordonnance conforme et fasse remarquer au juge qu'il court le risque, en résistant, de se voir enlever ses fonctions, quelle sera la situation de ce juge ainsi menacé? On objectera que l'hypothèse est invraisemblable et ne se présentera jamais. Nous voulons bien l'admettre; mais ne suffit-il pas qu'elle puisse se présenter pour que la garantie d'une juridiction impartiale et indépendante soit enlevée aux justiciables?

Tout autre serait la situation d'un juge d'instruction, si on admettait que, pendant les trois années de sa délégation, l'instruction ne pourrait pas lui être retirée, à moins d'une faute professionnelle qui le rendrait justiciable de la Cour de cassation. Le Gouvernement ne serait pas obligé pour cela de conserver indéfiniment un magistrat dont il ne serait pas satisfait; il n'aurait qu'à lui donner un successeur au bout de la période de trois ans et à le replacer sur le siège. Dans le cas contraire, et si ce juge n'avait pas démérité, il lui donne-

(1) MANGIN, *De l'instruction écrite*, t. I<sup>er</sup>, p. 5.

rait une nouvelle délégation pour trois années, dans les mêmes conditions que la première, et le vœu de la loi serait rempli.

Peut-être la nouvelle formule du décret de nomination est-elle un acheminement vers cette solution : s'il en est ainsi, on ne peut que l'approuver.

AFFAIRE DAUTRICHE. — ACQUITTEMENT DES ACCUSÉS.

Le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre de Paris, par un jugement du 4 novembre dernier, a acquitté à l'unanimité l'officier d'administration Dautriche, le lieutenant-colonel Rollin et les capitaines Maréchal et François, poursuivis pour détournement de fonds et falsification d'écritures. (*Gaz. des trib.*, 8 novembre.) Sans rappeler les détails de l'affaire, il n'est pas inutile de préciser ici un certain nombre de points qui intéressent l'administration de la justice militaire et les garanties de la liberté individuelle.

1<sup>o</sup> Les quatre officiers poursuivis ont été détenus pendant plus de deux mois. La détention préventive paraît toujours être la règle devant les tribunaux militaires, alors que le Code de 1857 ne l'impose pas (art. 105) et qu'elle peut être évitée, lorsqu'il s'agit d'accusés ayant un domicile; une situation et la volonté de se défendre au lieu de s'enfuir.

2<sup>o</sup> A la fin de l'instruction, les quatre officiers ont été mis en liberté provisoire par une ordonnance du gouverneur militaire de Paris. Cette décision était justifiée, semble-t-il, en fait et en droit : en fait, parce que l'avis de l'officier rapporteur était qu'il ne pouvait résulter d'une pareille mesure « aucun inconvénient sérieux au point de vue de l'instruction » ; en droit, parce que le Code de 1857 n'interdit pas la mise en liberté provisoire, qu'elle est donc juridiquement possible en vertu des dispositions du Code d'instr. crim. toujours applicables à la procédure militaire dans le silence des textes spéciaux, et qu'enfin c'est bien au gouverneur militaire de Paris, *juridiction* d'instruction, qu'il appartient de l'ordonner. Cependant l'ordonnance de mise en liberté provisoire a été déférée à la Cour de cassation par le Ministre de la Guerre. (*Temps*, 8, 13 et 14 août, *supr.*, p. 1020).

3<sup>o</sup> Le rapporteur et le commissaire du Gouvernement ont conclu à une ordonnance de non-lieu, fondée sur ce motif que la somme détournée *avait dû* être affectée à des agissements se rapportant à l'affaire Dreyfus et, dès lors, que les faits se trouvaient couverts par la loi d'amnistie du 27 décembre 1900. Mais le gouverneur de Paris n'a pas accepté ces conclusions, qui mettaient les officiers poursuivis

dans l'impossibilité de se justifier et, usant de son droit, il a rendu un ordre de mise en jugement.

4<sup>o</sup> A aucun moment, l'accusation dont les quatre officiers étaient l'objet n'a pu être précisée. Étaient-ils accusés d'avoir commis un abus de confiance, ou d'avoir suborné un témoin, ou de s'être livrés à un simple virement? Ils l'ont demandé en vain au commissaire du Gouvernement. « Vous le saurez par mon réquisitoire » leur a dit celui-ci; et, comme le réquisitoire n'a pas été prononcé, ils ne le sauront jamais.

5<sup>o</sup> Le commissaire du Gouvernement, à l'issue des débats, a abandonné l'accusation, en déclarant « qu'il y était *autorisé par l'autorité supérieure* ».

EMPLOI DES ENFANTS DANS LES PROFESSIONS AMBULANTES.  
LOI DE 1874.

On se plaint souvent que la législation protectrice de l'enfance soit insuffisante. Ce ne sont pas toujours les lois qui manquent; c'est leur application qui fait défaut. Nous possédons notamment une loi excellente, la loi du 7 décembre 1874, destinée à défendre les enfants contre les mendiants et les vagabonds qui les exploitent; et cependant cette loi n'a donné jusqu'ici aucun résultat pratique (*Revue*, 1902, p. 688 et 804; *supr.*, p. 385, 670). Pourquoi? Parce que les parquets ne poursuivent presque jamais, et que, lorsque, par hasard, ils se décident à le faire, ils se heurtent à une résistance inexplicable de la part des tribunaux correctionnels. C'est ainsi que pendant le cours de l'année 1901, il n'y a eu pour toute la France que 27 poursuites exercées en vertu de la loi de 1874, alors que, au vu et au su de tous, des milliers d'enfants sont employés à la mendicité ou à des métiers prohibés par le législateur. Quant à la résistance de certains tribunaux, elle n'est que trop réelle. Un jugement rendu le 30 juillet dernier par le Tribunal correctionnel de Lille en est la preuve. (*Gaz. des trib.*, 14 août.)

Le parquet avait poursuivi un lutteur forain qui exhibait dans sa baraque quatre enfants âgés de moins de seize ans et les employait à faire la parade. Le tribunal a acquitté le prévenu par un jugement dont voici le passage essentiel : « Attendu, dans l'espèce, qu'il n'est pas suffisamment établi que le prévenu ait pratiqué l'une des professions sus-indiquées (d'acrobate ou de saltimbanque); attendu, en tout cas, qu'il apparaît que les quatre enfants mineurs de 16 ans, employés dans les circonstances de temps et de lieu prémentionnées, l'ont été *pour se livrer à de simples parades, sans danger aucun*, à

l'extérieur de la baraque, où se donnaient des représentations de lutte, et non pour participer aux exercices pratiqués dans ces représentations. »

Le premier motif, sur lequel d'ailleurs le jugement n'insiste pas, est de nature à provoquer une certaine surprise. Il est étrange qu'un individu qui, d'après les termes mêmes de ce jugement, donnait dans une baraque des représentations de lutte, ne soit considéré ni comme un acrobate ni comme un saltimbanque.

Mais c'est surtout le second motif qui a décidé le tribunal, et c'est précisément celui qui me paraît le plus critiquable. Pour l'apprécier, il n'est pas inutile de reproduire ici l'art. 1<sup>er</sup> de la loi de 1874, en vertu duquel avait lieu la poursuite : « Tout individu qui fera exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ; tout individu, autre que les père et mère pratiquant la profession d'acrobate, saltimbanque, charlatan, montreur d'animaux ou directeur de cirque, qui emploiera dans ses représentations, des enfants âgés de moins de seize ans, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 16 à 200 francs. »

Ce texte renferme, on le voit, deux prohibitions distinctes. Le paragraphe premier défend de faire exécuter par des enfants des exercices périlleux, même lorsque ces exercices n'ont pas lieu en public, et cela dans l'intérêt de leur *santé physique*, pour les protéger, suivant l'expression du rapporteur M. Tallon « contre des excès qui sont le plus souvent une cause d'étiollement ou de déformation ». Le paragraphe 2, au contraire, prohibe l'exhibition des enfants dans les représentations publiques données par les acrobates, saltimbanques, etc., sans se préoccuper de la nature des exercices qu'ils exécutent, *et alors même que ces exercices sont inoffensifs* (1). Il a été édicté uniquement dans l'intérêt de la *santé morale* des mineurs, pour les protéger « contre les exhibitions scandaleuses qui sont de nature à pervertir leurs mœurs ».

Dans l'espèce, c'était le paragraphe 2 qui était en cause : et les juges de Lille l'ont reconnu, dans la première partie de leur jugement, en spécifiant comme une condition essentielle du délit l'exercice d'une des professions visées par ce paragraphe 2. C'est donc à tort que, dans la seconde partie du jugement, ils se sont fondés pour acquitter le prévenu, sur ce fait que les exercices de parade auxquels

se livraient les enfants étaient pour eux sans danger, comme s'ils avaient eu à appliquer le paragraphe premier. Toute la question était de savoir si les parades faites à l'extérieur de la baraque pouvaient être considérées comme des représentations, au sens de la loi de 1874. Or il est certain qu'elles constituaient une exhibition d'une nature particulièrement malsaine, et qu'à ce titre elles tombaient sous le coup de la prohibition légale.

Les textes édictés en faveur de l'enfance ne sont évidemment pas assez connus. Pour une fois qu'un procureur de la République les sort de l'oubli et cherche à sévir contre l'exploitation de plus en plus scandaleuse de la jeunesse, il faut avouer qu'il n'a pas de chance.

#### INSTRUCTION CRIMINELLE.

##### OPPOSITION DU MINISTÈRE PUBLIC A UNE ORDONNANCE DE NON-LIEU.

##### DÉFAUT D'AVERTISSEMENT.

Une espèce intéressante, qui met en évidence une lacune de notre Code d'instruction criminelle, vient de se présenter devant la Cour de cassation. Un sieur B..., poursuivi pour faux par le parquet de Blois, avait bénéficié d'une ordonnance de non-lieu rendue le 12 décembre 1903 par le juge d'instruction. Cette ordonnance avait été régulièrement notifiée au défenseur de l'inculpé. Mais elle avait été frappée d'opposition par le procureur général près la Cour d'Orléans, dans le délai fixé par l'art. 135 C. inst. crim. ; et, sur cette opposition, la chambre des mises en accusation avait renvoyé B... devant la Cour d'assises du Loir-et-Cher. Or B..., qui connaissait l'ordonnance de non-lieu, avait ignoré l'opposition du ministère public ; il n'avait pu présenter un mémoire, conformément à l'art. 217 C. inst. crim., et n'avait été avisé de la suite donnée à l'affaire que par la signification de l'arrêt de renvoi. Il s'est pourvu en cassation contre cet arrêt, en soutenant que le juge d'instruction aurait dû, avant de transmettre le dossier à la chambre d'accusation, rendre une ordonnance de transmission et notifier cette ordonnance au défenseur, en vertu de l'art. 10 de la loi du 8 décembre 1897.

La Chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté le pourvoi par un arrêt du 21 avril 1904 (*Gaz. des Trib.*, 4 septembre), dont voici les deux principaux attendus :

« Attendu que le magistrat instructeur était dessaisi par l'ordonnance de non-lieu qu'il avait rendue le 12 décembre et qu'il n'avait plus qualité pour intervenir dans la procédure, notamment par le moyen d'une ordonnance de transmission non prévue par le Code d'instr. crim. ;

(1) Cf. Seine, 30 mars 1875; *Gaz. Trib.*, 31 mars 1875; Montauban, 7 août 1875, *Bull. Soc. prot. appr.*, 1875, p. 401. V. *Code de l'enfance traduite en justice*, p. 143.

» Attendu, en outre, que l'art. 217 dudit Code n'impose pas, en principe, au ministère public l'obligation d'avertir l'inculpé de la transmission du dossier à la Chambre des mises en accusation; que le moyen doit donc être rejeté. » (1)

En droit, cet arrêt est absolument justifié. Il est certain que le juge d'instruction, dessaisi par son ordonnance de non-lieu, n'avait pas à rendre une ordonnance de transmission, comme il le fait lorsqu'il renvoie lui-même l'inculpé devant la chambre d'accusation. En fait, cependant, l'ignorance dans laquelle l'inculpé s'était trouvé de la transmission du dossier l'avait privé de ses moyens de défense. L'art. 217 lui donne le droit de présenter un mémoire. A quoi bon ce droit, si l'intéressé ne peut pas en user, faute d'avertissement? Sans doute, depuis la loi du 8 décembre 1897, la notification de l'ordonnance de renvoi faite au défenseur équivaut à un avertissement. Mais lorsque la chambre d'accusation est saisie par l'opposition du ministère public à une ordonnance de non-lieu, cet avertissement fait défaut; bien plus, l'avis, reçu par la personne poursuivie, de l'ordonnance de non-lieu, en lui donnant une fausse sécurité, devient la cause d'une véritable surprise.

A l'heure actuelle, où l'on se préoccupe à juste titre des droits de la défense, il est inadmissible qu'un prévenu soit mis ainsi dans l'impossibilité de se défendre. Il faut qu'une disposition législative intervienne pour imposer au ministère public l'obligation d'avertir le prévenu de la transmission du dossier à la chambre d'accusation, puisque, d'après les textes en vigueur, cette obligation n'existe pas.

Ce n'est, du reste, pas la seule réforme qui s'impose. Aux termes de l'art. 10 de la loi de 1897, les ordonnances du juge d'instruction doivent être notifiées au défenseur, et non à l'inculpé lui-même. Pourquoi cette restriction, du moment que le ministère de l'avocat n'est pas obligatoire? On comprend, jusqu'à un certain point, que la communication intégrale des pièces du dossier, au cours de l'instruction, ne puisse être faite qu'au défenseur. Mais on ne voit pas quel inconvénient il y aurait à ce qu'un inculpé, qui n'a pas cru devoir se faire assister d'un avocat, reçoive communication des ordonnances et, notamment, de l'ordonnance de non-lieu ou de renvoi qui clôture l'information (2). En attendant la réalisation de ces réformes, il est à souhaiter que des instructions de la Chancellerie recommandent aux parquets de notifier aux inculpés : 1° les ordonnances de non-lieu;

2° les oppositions faites à ces ordonnances. C'est ce qui se faisait, il y a quelques années, au parquet de la Seine, au moins pour les ordonnances de non-lieu. Il est regrettable que cette pratique ait été abandonnée.

COLONIE PÉNITENTIAIRE PRIVÉE. — DÉLIT COMMIS PAR UN PUPILLE.  
RESPONSABILITÉ CIVILE DU DIRECTEUR.

Le directeur d'une colonie pénitentiaire privée peut-il être déclaré responsable civilement des délits commis par les enfants mineurs détenus dans l'établissement? La question vient de se poser pour la première fois devant les tribunaux dans les circonstances suivantes.

Le 25 février 1904, le jeune H..., détenu dans la colonie privée de Bar-sur-Aube, était envoyé par un gardien à la recherche d'un pain. Il pénétrait, à cet effet, dans la chambre à four gardée par un de ses anciens camarades, récemment libéré. Celui-ci, fidèle à sa consigne, l'invitait à se retirer. H..., furieux, saisissait un chandelier et en frappait à la tête le jeune homme, l'atteignant grièvement à l'œil gauche dont la vue était considérée comme perdue. C'est à raison de ces faits que le tribunal correctionnel de Bar-sur-Aube, puis sur appel, la Cour de Paris, ont eu à se prononcer sur la responsabilité civile du directeur. Cette responsabilité a été admise par un jugement du 21 mai, et si la Cour l'a écartée dans son arrêt du 15 juin, elle n'a obéi, en statuant ainsi, qu'à des considérations de fait (*Gaz. des trib.*, 21 septembre). Il y a lieu d'examiner, à propos de ces décisions, deux points distincts : Le directeur est-il en principe responsable en vertu de l'art. 1384 C. civ.? Dans quels cas peut-il échapper à cette responsabilité?

Sur le premier point, les motifs donnés en faveur de l'affirmative par le jugement du tribunal de Bar-sur-Aube sont absolument concluants :

« Attendu que B... est cité comme civilement responsable des actes des jeunes gens confiés à sa surveillance, en vertu de l'art. 1384 C. civ. ;

» Attendu qu'il soutient que sa qualité de chef d'établissement pénitentiaire privé ne saurait le faire assimiler à un instituteur ;

» Mais, attendu que la loi a entendu par instituteur toute personne chargée d'une manière permanente, à quelque titre que ce soit, de l'éducation ou de la surveillance d'enfants ou de jeunes gens ;

» Attendu que l'acte de l'autorité, qui a eu pour effet d'enlever au père de famille la garde et la surveillance de son fils, lui a substitué, en même temps, une autre personne entre les mains de laquelle cette

(1) Cf. Crim. rejet, 9 décembre 1892, D., 1893, I, 101.

(2) *Revue*, 1899, p. 42; 1903, p. 1387. Cf. Rennes, 19 janvier 1898, D., 1898, II, 250.

garde et cette surveillance ont passé; que B... se trouve donc de ce fait, investi de cette garde et de cette surveillance, dont l'existence entre ses mains suffit pour fonder à son égard le principe de la responsabilité civile du fait d'autrui, et que cette investiture ne peut qu'être corroborée par le fait qu'il est agréé par le Gouvernement et qu'il reçoit une rémunération de 0 fr. 85 c. par jour et par pupille... »

L'assimilation du directeur d'une colonie pénitentiaire privée à un instituteur est bien en harmonie avec la tendance générale de la jurisprudence, qui considère comme tel, au point de vue de l'application de l'art 1384, tout individu chargé d'une manière permanente de la surveillance d'enfants mineurs (1). C'est ce qui avait déjà été jugé, notamment, pour une personne chargée moyennant salaire de la garde d'un enfant, pour le directeur d'un asile d'aliénés et pour le directeur d'une maison paternelle recevant soit des enfants vicieux, soit de jeunes vagabonds (*Revue*, 1900, p. 1493; 1902, p. 258) (2).

Cette jurisprudence est, d'ailleurs, conforme à l'intention du législateur : la responsabilité du père et de l'instituteur étant fondée sur un défaut présumé de surveillance, doit exister là où existe le devoir de surveillance. Il est vrai que les mineurs envoyés en correction sont d'un caractère particulièrement difficile. Mais cette circonstance ne fait que rendre plus nécessaire une rigoureuse vigilance de la part de ceux qui en assument la garde.

Ceci nous amène au deuxième point : Dans quel cas le Directeur d'une colonie pénitentiaire privée peut-il échapper à la responsabilité civile ? Il le peut, conformément à l'art. 1384 *in fine*, en prouvant qu'il lui a été absolument impossible d'empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. Dans l'espèce, la Cour de Paris a précisément jugé que cette impossibilité existait. Il y a là une appréciation de fait, qui échapperait à toute critique, si la Cour ne faisait pas découler cette prétendue impossibilité de ce que le délit aurait été commis « en dehors des conditions normales du fonctionnement de la colonie » et en dehors de la mission confiée au jeune H... « Considérant, dit l'arrêt, que les faits reprochés au prévenu n'ont aucun rapport avec la mission dont il était chargé par le gardien D... et qui consistait à aller chercher un pain; qu'il sont personnels à H... et que ni le directeur de l'établissement, ni le gardien son préposé, ne pouvaient les prévoir ou les empêcher; qu'ils sont le résultat d'une discussion fortuite

survenue entre H... et son camarade, le blessé... » Cette argumentation est défectueuse. D'abord, il semble que la Cour ait confondu la responsabilité de l'instituteur, qui s'étend à tous les faits dommageables commis par l'élève, avec la responsabilité du maître ou commettant qui, elle, est limitée aux dommages causés par le préposé *dans l'exercice de ses fonctions*. En outre, la Cour reconnaît précisément que le délit a été commis au cours d'une mission confiée au prévenu, et qui consistait à aller chercher un pain. Mais, dit-elle, le délit n'avait *aucun rapport avec cette mission* ! Évidemment. A moins que le directeur de l'établissement ne donne mission à ses pupilles de commettre un délit, les délits qu'ils commettront n'auront jamais aucun rapport avec les missions qui leur seront confiées. Mais, dit encore la Cour, le délit a eu lieu *en dehors des conditions normales du fonctionnement de la colonie* ! Heureusement. Il en sera toujours ainsi; du moins il faut l'espérer. Cette manière de raisonner revient, en définitive, à poser le principe de la responsabilité civile du directeur, pour conclure que cette responsabilité ne sera jamais admise dans la pratique. Les intéressés, feront bien de ne pas trop se fier à cette jurisprudence.

#### CARACTÈRE RELIGIEUX DU SERMENT. — INCIDENTS D'AUDIENCE.

Les journaux ont raconté que, le 20 septembre, à la Cour d'assises de la Seine, un juré avait refusé de prêter serment devant Dieu, demandant à prêter serment seulement devant les hommes et devant sa conscience, et que M. le président Dubreuil l'y avait autorisé (*Gaz. des trib.*, 21 septembre). Les faits ainsi présentés étaient de nature à causer une profonde surprise à tous ceux qui connaissent les prescriptions de l'art. 312 C. instr. crim. et l'admirable formule du serment des jurés. Ils n'étaient pas exacts. Voici, d'après des renseignements puisés à bonne source, ce qui s'est passé. Le 6<sup>e</sup> juré M. M... ayant cru devoir expliquer, après avoir répondu « Je le jure » à la formule du serment, qu'il n'avait juré que devant les hommes et sa conscience, ne reconnaissant pas l'existence de Dieu, la Cour ne releva pas ce commentaire et, en l'absence de réquisitions, passa outre. Mais, à peine les débats ouverts, le même juré se livra à des manifestations d'opinion tellement excessives, flétrissant l'abstention d'un témoin, constatant les contradictions d'un autre, répondant, à toutes les exhortations au calme, qu'il était juré précisément pour manifester son opinion, ... que M. l'avocat général Frémont requit le renvoi de l'affaire à une autre session. Il fit observer à ce moment qu'il aurait pu, dû peut-être, en présence de la jurisprudence de la Cour suprême, qui a toujours proclamé le caractè-

(1) V. *Code de l'enfance*, p. 34.

(2) Grenoble, 20 décembre 1901, D. 1902, II, 147; C. cass. 27 juin, 1902, *Gaz. Pal.*, 1902, II, 136.

tère religieux du serment, prendre dès le début des réquisitions, et que son silence n'autorisait pas le contrevenant à s'emparer de la direction des débats. La Cour fit droit à ces réquisitions; et dans toutes les autres affaires de la session, le juré trop bavard fut régulièrement récuse par le ministère public.

Ainsi ramené à ses véritables proportions, l'incident semble avoir reçu la solution qu'il comportait. Le commentaire s'étant produit après le serment prêté conformément à la formule légale, ce serment pouvait être considéré comme valable, mais il en aurait été autrement si le juré avait refusé de prêter serment dans les termes de l'art. 312 ou bien s'il avait émis auparavant des réserves ou des restrictions; en ce cas, il aurait encouru la peine édictée par l'art. 396 et l'affaire eût dû nécessairement être renvoyée à une autre session. Le serment imposé aux jurés devant la Cour d'assises est un acte à la fois civil et religieux, contenant un engagement précis devant Dieu et devant les hommes et l'élément religieux ne peut à peine de nullité en être éliminé. Telle est la doctrine constante de la Cour de cassation, doctrine dont il a été fait application il y a quelques années par la Cour d'assises de la Marne (1).

Les incidents de ce genre ne sont pas nouveaux. Mais il est certain qu'ils se produisent plus fréquemment depuis que les christes ont disparu des salles d'audience. Beaucoup de personnes s'imaginent que la suppression des emblèmes religieux, réalisée par une circulaire ministérielle, a entraîné par voie de conséquence la suppression du caractère religieux du serment, alors qu'une loi serait nécessaire pour amener un pareil changement (2).

En sens inverse, certaines personnes considèrent que le serment prêté par des catholiques, en l'absence de crucifix, perd le caractère religieux que le Code d'instruction criminelle a entendu lui donner et, par suite, ne répond pas au vœu de la loi. A cet égard, un incident significatif s'est produit, au mois de mai dernier, à la Cour d'assises de Seine-et-Oise. Dans une affaire de fausse monnaie, le défenseur de

l'accusé a pris texte de ce qu'il n'y avait plus de christ dans la salle, pour demander à la Cour de déclarer que les serments prêtés par les jurés et les témoins n'avaient pu l'être valablement, au moins en tant qu'émanant de catholiques. Voici les passages essentiels des conclusions : « Considérant que le serment, dans son caractère légal aussi bien que philosophique, est essentiellement religieux; qu'on ne saurait, ni pour le témoin, ni pour le juré, supprimer l'élément divin dans le serment, qui est une invocation à la divinité, une promesse d'agir ou parler sincèrement sous le regard de Dieu; considérant qu'en examinant la question de plus près, on constate qu'il ne suffit pas, pour que le serment soit efficace, qu'il soit prêté devant Dieu, qu'il faut encore qu'il s'entoure des formes et solennités par lesquelles, les hommes manifestent leur croyance et leur respect en ce dieu suivant les diverses religions qui les divisent; or, considérant que le culte catholique, reconnu et soutenu par l'État, a comme image essentielle celle du Christ; que le serment d'un catholique ne saurait donc offrir à la défense de garanties légales s'il a été prêté sans crucifix... »

La Cour, en rejetant ces conclusions, a simplement constaté que rien, dans la loi, n'exigeait pour la validité du serment la présence, dans le prétoire, d'une image quelconque figurant la divinité. En cela, elle s'est conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation. La question, en effet, est moins neuve qu'on ne le croit généralement. Il s'agit de savoir si le serment, pour être valable, doit nécessairement être prêté (outre les prescriptions des articles 312 et 317 C. inst. crim.) dans la forme prescrite aux jurés et aux témoins par leur religion particulière. Or cette question, qui se pose depuis l'enlèvement des crucifix pour les catholiques, s'est posée de tout temps pour les non-catholiques. On s'était demandé, notamment, si le serment d'un juré ou d'un témoin israélite devait, pour être valable, être prêté *more judaico*, la tête couverte et la main sur la Bible; et la jurisprudence, après quelques hésitations, avait adopté la négative (1).

Au surplus, la Cour de cassation a toujours admis que, si les témoins n'étaient pas *obligés* de jurer suivant le rite particulier de leur religion, ils avaient toujours le *droit* de demander à ajouter au serment la forme prescrite par leur culte. Cette forme, qui ne modifie pas l'essence du serment, ne fait, disent les arrêts, que donner à la déposition une garantie plus spéciale (2). Lorsque, aujourd'hui, des catholiques protestent contre l'absence de crucifix ou demandent à

(1) C. d'ass. de la Marne, 17 juillet 1899, D. 1899, II, 340. — Cf. Cr. r. 13 février 1886, D., 1886, I, 430; C. d'ass. de la Seine-Inférieure, 16 mai 1892, D., 1899, II, 340; Cr. r. 7 juillet, 1892, Bull. cr., n° 201.

(2) Dans ses séances des 2 et 26 février 1883, le Sénat a adopté avec quelques modifications une proposition de la loi votée par la Chambre des députés et destinée à modifier la formule du serment pour les jurés qui en auraient fait la demande par écrit avant l'ouverture de l'audience.

Le 3 juillet 1899, un rapport a été déposé à la Chambre des députés, tendant à l'adoption du texte voté par le Sénat. Mais il n'a pas été statué sur ce rapport. Il est à remarquer que, dans le projet, il n'est point parlé du serment des témoins.

(1) Cr. rej. 18 novembre 1847; D., 1847, IV, 441.

(2) Cr. rej. 16 décembre 1875, D. 1877, I, 413.

jurer sur la croix de leur chapelet, ils ne font donc que revendiquer à leur profit un droit que la Cour suprême a toujours reconnu en faveur des non-catholiques (1).

SUBSTITUTION DE LA PRISON A L'AMENDE (ART. 195 DU CODE DE JUSTICE MILITAIRE.)  
CARACTÈRE JURIDIQUE DE LA PEINE. — CASIER JUDICIAIRE.

Parmi les dispositions du Code de justice militaire, il en est une qui présente un caractère tout spécial. C'est la disposition de l'art. 195 permettant de remplacer la peine de l'amende par un emprisonnement de 6 jours à 6 mois. Quel est le motif qui l'a fait édicter? Quelle en est la portée? Et quelles sont les conséquences juridiques d'une condamnation prononcée en vertu d'un pareil texte? Autant de questions intéressantes et délicates à résoudre. Un jugement du tribunal correctionnel d'Agen, en date du 20 juillet 1904, vient, précisément de statuer sur une de ces questions (*Gaz. des trib.*, 9 septembre).

Un militaire nommé X... avait été condamné, le 13 janvier 1891, par un Conseil de guerre, pour faux en matière d'administration militaire et usage de faux, à deux ans de prison, et en outre à six jours de la même peine, en remplacement de 100 francs d'amende. Un peu plus de dix ans après l'expiration de sa peine, X... s'est adressé au greffe du tribunal d'Agen pour obtenir la délivrance d'un bulletin n° 3.

Devait-il être considéré comme ayant encouru une condamnation unique à deux ans de prison jointe à une amende? Devait-il, au contraire, être considéré comme ayant encouru une peine d'emprisonnement supérieure à deux ans de prison? Dans le premier cas, la condamnation ne devait pas figurer au casier judiciaire parce qu'il s'était écoulé plus de dix ans depuis l'expiration de la peine (loi du 5 août 1899, modifiée par la loi du 11 juillet 1900, art. 8, § 3). Dans le second cas, elle devait y être inscrite, parce qu'il s'était écoulé moins de 15 ans (art. 8, § 4). On voit que la question avait une importance extrême pour l'intéressé. Or la solution de cette question dépendait uniquement du caractère qu'il faut attribuer à l'em-

(1) Parmi les arguments mis en avant pour justifier la présence des chrétiens dans les prétoires, un des plus saisissants a été développé par M. Georges Clémenceau. Parlant à la Cour d'assises de la Seine, à l'audience du 23 février 1898, il s'est exprimé en ces termes : « La chose jugée?... Regardez là, Messieurs. Voyez ce Christ en croix. La voilà, la chose jugée. On l'a mise au-dessus du juge pour qu'il ne fût pas troublé de cette vue. C'est à l'autre bout de la salle qu'il faudrait placer l'image, afin qu'avant de rendre sa sentence, le juge eût devant les yeux l'exemple d'erreur judiciaire que notre civilisation tient pour la honte de l'humanité. » (*Procès Zola*, t. II, p. 422; — *supr.*, p. 630.)

prisonnement prononcé par le Conseil de guerre en remplacement de l'amende, par application de l'art. 195 C. just. milit.

Le jugement, rendu en chambre du conseil, décide « que la disposition dudit art. 195 a évidemment pour but, non point de changer le caractère de gravité de la peine d'amende, mais d'assurer l'exécution de cette peine, comme le ferait la contrainte par corps et d'éviter l'arrestation pour l'exécution de la contrainte par corps d'un militaire en activité de service; que, par suite, il faut considérer la peine d'emprisonnement dont s'agit comme une simple peine d'amende qui sera exécutée par la voie de la contrainte par corps. » En conséquence, il ordonne que le bulletin n° 3, dont la délivrance est demandée, portera la mention « néant ».

Il paraît certain que le législateur, en édictant l'art. 195, a pris en considération l'insolvabilité des condamnés militaires, qui touchent une solde minime et d'ailleurs insaisissable, et qui pour la plupart ne pourraient payer une amende. Il n'a pas voulu qu'on pût les enlever au drapeau par voie de contrainte par corps. La décision du tribunal d'Agen est donc irréprochable. Est-ce à dire que les motifs allégués justifient pleinement la disposition rigoureuse de l'art. 195? Je ne le pense pas. Il convient, en effet, de remarquer que l'emprisonnement s'applique aux solvables aussi bien qu'aux insolubles et que le condamné ne peut pas s'y soustraire, comme il se soustrait à la contrainte par corps, en payant l'amende. Dans certains cas, d'ailleurs, l'art. 195 permet aux tribunaux militaires de prononcer, par un détour et contrairement à l'intention du législateur, des peines supérieures au maximum de droit commun. C'est ce qui s'est produit dans l'affaire Mielvaque, jugée récemment par le 1<sup>er</sup> conseil de guerre de Paris (*Gaz. des trib.*, 19 mai). L'accusé, poursuivi pour blessures par imprudence, a été condamné à deux mois de prison et 100 francs d'amende, *maximum de la peine*; mais les 100 francs d'amende ont été convertis en six mois de prison en vertu de l'art. 195.

JEU DE BILLARD DIT « LE NATIONAL ».

INTERVENTION DE PARIEURS. — ACQUITTEMENT.

Le Code pénal n'énumère ni ne définit les jeux de hasard; d'où un grand nombre de controverses que soulève l'application de l'art. 410. C'est notamment une question délicate de savoir si l'intervention de parieurs ne peut pas transformer un jeu, licite en lui-même, en un jeu de hasard tombant sous le coup de la loi. Il arrive quelquefois, en effet, qu'un jeu soit un jeu d'adresse et que, au contraire, le pari

engagé sur ce jeu puisse être considéré comme ayant le caractère d'un jeu de hasard. Il en est ainsi, par exemple, dans le cas où ceux qui se livrent au jeu sont maîtres d'influer par leur habileté sur son résultat et où, d'autre part, les parieurs, ignorant les aptitudes et les chances des joueurs, et d'ailleurs incapables d'influer sur les aptitudes et de modifier les chances, abandonnent au hasard la perte ou le gain de leur enjeu. C'est ce qui a été décidé par la Cour de cassation à propos du jeu d'écarté (1).

La Cour de Paris paraît refuser systématiquement d'entrer dans cette voie.

Elle a d'abord affirmé sa jurisprudence à propos des *matches de billard*. Par un arrêt du 10 juillet 1902, elle a infirmé un jugement du tribunal correctionnel de la Seine du 1<sup>er</sup> juillet 1901, qui avait appliqué l'art. 440 aux tenanciers d'un établissement où le public était admis à engager des paris sur des matches de billard (*Revue*, 1901, p. 1303; 1902, p. 1192). Elle vient d'accentuer cette jurisprudence, par un arrêt du 9 juillet, rendu à propos des paris engagés non plus sur le jeu de billard proprement dit, mais sur un jeu analogue à la baraque et dit *le National* (*Gaz. des trib.*, 15 septembre). Dans ce dernier arrêt, elle a posé en termes absolus le principe « que l'intervention des parieurs ne saurait modifier en rien le caractère du jeu ».

Cette jurisprudence était déjà critiquable, lorsqu'elle s'appliquait aux matches de billard. En effet, toutes les fois que le public est admis à engager des paris sur l'adresse de joueurs qu'il ne connaît pas, on peut dire qu'en réalité les parieurs abandonnent leur enjeu au pur hasard. Cependant ils savent le but que les joueurs se proposent, et qui consiste à faire le plus de carambolages possible; et, si les parties sont jouées (comme il arrive souvent) par des professionnels, dont l'habileté est connue et en quelque sorte cotée, on comprend dans une certaine mesure que ces considérations de fait permettent d'écarter l'application de l'art. 440.

Mais la même jurisprudence ne nous paraît plus du tout défendable, lorsqu'elle s'applique au jeu dit *le National*. Ce jeu se joue sur un billard et se compose d'un plateau comprenant plusieurs tableaux et un certain nombre de cases partagées entre des stations.

Les parieurs placent leur argent dans les cases. Le joueur qui tient la queue, et qu'on appelle le banquier, doit rembourser les sommes déposées sur la case dans laquelle il a fait pénétrer la bille, les autres enjeux lui restant acquis. Il choisit donc à son gré, et suivant son

intérêt personnel, la case dans laquelle il veut lancer la bille. Si, de sa part, il y a jeu d'adresse, en revanche les parieurs, en engageant leurs paris, livrent leur sort au hasard, puisqu'ils ignorent, au moment où ils déposent leurs enjeux, quelle sera la combinaison à laquelle s'arrêtera ultérieurement le banquier et quel but il poursuivra. Peu importe donc que l'habileté professionnelle de celui-ci soit ou non connue d'eux. Dans un cas comme dans l'autre, c'est le hasard seul qui les guide.

Il est douteux que la jurisprudence de la Cour de Paris, sur cette question, soit approuvée par la Cour suprême.

MINEURS DÉLINQUANTS. — COMBINAISON DE LA LOI DE 1898  
AVEC L'ART. 66 C. P. — JURISPRUDENCE ALTERNATIVE.

On sait qu'en vertu des art. 4 et 5 de la loi du 19 avril 1898, combinés avec l'art. 66 C. p. les juges, qui acquittent un mineur de 16 ans comme ayant agi sans discernement, peuvent ordonner qu'il sera remis à ses parents, ou qu'il sera conduit dans une maison de correction, ou que la garde en sera confiée à un parent, à une personne ou à une institution charitable, ou enfin à l'Assistance publique. Or il arrive parfois qu'un enfant, placé dans une institution charitable, ne puisse plus, au bout d'un certain temps, pour une raison ou pour une autre, y demeurer. Pour obvier à cet inconvénient, certains tribunaux avaient cru pouvoir, tout en confiant un mineur délinquant à une Société de patronage, ordonner en même temps son envoi en correction, pour le cas où la Société ne conserverait pas sur lui la direction et l'autorité nécessaires (1).

Malgré les avantages pratiques incontestables que présentait la nouvelle jurisprudence, elle a été condamnée par un arrêt de la chambre criminelle de la Cour de cassation du 11 avril 1902, que la *Revue* a analysé (p. 682 et 861). La Chambre criminelle vient de rendre, à la date du 18 mars, un nouvel arrêt conçu dans le même sens (*Gaz. des trib.*, 21 août). Cet arrêt casse une décision de la Cour de Bourges qui, en confiant un jeune délinquant à une Société charitable, avait ajouté que, faute par ladite Société d'en prendre la charge dans le délai d'un mois à compter du jour où l'arrêt serait définitif, l'enfant serait conduit dans une maison de correction pour y être détenu et élevé jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année. La

(1) *Revue*, 1901, p. 1069 et 1304; 1902, p. 693; 1903, p. 881. — Le Comité de défense des enfants traduits en justice avait même, dans sa séance du 12 juin 1901, émis un vœu favorable à ce système. (*Revue*, 1901, p. 1316). Cf. *Code de l'enfance*, p. 302.

(1) Cass., 3 juillet 1852, D., 1852, I, 222.

chambre criminelle décide que les juges ont un droit d'option pur et simple entre trois mesures : 1° remise aux parents ; 2° envoi en correction ; 3° garde confiée à un particulier, à une Société charitable ou à l'Assistance publique ; et que, si la loi les autorise à choisir entre ces trois mesures, elle ne leur permet pas d'ordonner que l'une sera exécutée au défaut de l'autre. C'est la condamnation définitive d'une jurisprudence plus ingénieuse que juridique.

Il convient, d'ailleurs, d'observer que les tribunaux peuvent toujours substituer l'Assistance publique dans la garde des enfants, pour le cas où soit le particulier, soit l'institution charitable à qui cette garde a été confiée, viendrait à faire défaut. C'est uniquement l'alternative entre l'envoi en correction et l'application de la loi de 1898, qui se trouve condamnée.

#### DOMMAGES CAUSÉS PAR DES ATTOUPEMENTS.

##### RESPONSABILITÉ CIVILE DES COMMUNES. — GRÈVE D'ARMENTIÈRES.

Aux termes de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 « les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant de crimes ou délits commis à force ouverte ou par violence sur leurs territoires par des attroupements ou rassemblements armés, ou non armés, soit envers les personnes, soit contre les propriétés publiques ou privées. » Mais cette responsabilité cesse d'exister, lorsque la commune n'a pas la disposition de la police locale ni de la force armée (art. 108). A l'heure actuelle, où les grèves sont de plus en plus fréquentes et prennent un caractère de violence de plus en plus accentué, les tribunaux sont souvent appelés à faire application de ces dispositions. Un des jugements les plus récents en la matière est celui qui a été rendu le 28 juillet par le tribunal de Lille, à la suite des grèves d'Armentières. (*Gaz. des trib.*, 28 août.)

On se souvient que le 13 octobre 1903, pendant plusieurs heures consécutives, la ville d'Armentières fut terrorisée par une bande d'individus qui mit à sac un grand nombre d'immeubles. Or, quelques jours auparavant, le préfet du Nord, prévenu par le maire que des désordres étaient à craindre, avait envoyé une réquisition générale à l'autorité militaire à l'effet d'assurer le maintien de l'ordre dans la ville d'Armentières et dans la vallée de la Lys. De ce fait, le maire tirait cette conclusion qu'il n'avait plus la disposition de la police locale ni de la force armée, au moment où les troubles avaient éclaté et que par conséquent les actions en responsabilité dirigées contre la commune devaient être écartées.

Le tribunal n'a pas admis cette théorie. D'après le jugement, le

maire n'avait été dessaisi de ses pouvoirs ni par l'autorité préfectorale, ni par l'autorité militaire. D'une part, le préfet n'avait fait qu'user de son droit propre de réquisition, sans porter atteinte à celui du maire, qui n'aurait pu lui être enlevé que par une mise en demeure régulière. D'autre part, l'état de siège n'ayant pas été proclamé, l'autorité militaire restait soumise aux réquisitions des autorités civiles, sauf en ce qui concerne les moyens d'exécution. En conséquence, le jugement a repoussé la fin de non-recevoir soulevée par la commune. Mais il a autorisé le maire d'Armentières à prouver qu'il avait fait tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir les attroupements ou rassemblements (1).

#### ARRÊTÉ D'EXPULSION PRIS CONTRE UNE FEMME ÉTRANGÈRE.

##### MARIAGE CONTRACTÉ POSTÉRIEUREMENT AVEC UN FRANÇAIS.

La loi du 3 décembre 1849, dont l'abrogation ou la modification est à l'ordre du jour (*supr.*, p. 323 et 501), autorise le Ministre de l'Intérieur à prendre un arrêté d'expulsion contre tout étranger résidant en France. L'étranger qui, après avoir été expulsé, rentre sur le territoire français sans la permission du Gouvernement est passible d'un emprisonnement d'un mois à six mois (art. 7 et 8). Mais la qualité d'étranger est évidemment un élément constitutif du délit. Aussi la femme étrangère qui, après avoir été l'objet d'un arrêté d'expulsion, épouse à l'étranger un citoyen français, peut-elle rentrer en France sans avoir à craindre une condamnation. Le tribunal correctionnel de la Seine (8<sup>e</sup> ch.), par un jugement du 16 septembre, vient de faire bénéficier de cette règle une demoiselle B..., d'origine suisse, qui, après avoir été expulsée, avait épousé un Français, M. J..., et s'était fait arrêter place de la République en flagrant délit de vol à la tire. Traduite en police correctionnelle sous la double prévention de vol et d'infraction à un arrêté d'expulsion, elle a été acquittée sur ce dernier chef. (*Gaz. des trib.*, 16 septembre.)

Cette décision est à l'abri de toute critique. Il est certain, d'une part, que l'acquisition de la nationalité française fait tomber l'arrêté d'expulsion et, d'autre part, que le tribunal correctionnel saisi de la poursuite a qualité pour statuer sur ce moyen de défense. Il n'est besoin ni de renvoyer à l'examen du tribunal civil la question de nationalité, ni de demander au Conseil d'État d'annuler l'arrêté. Observons toutefois, que si une femme étrangère expulsée de France y rentrait avant de se marier avec un Français, son mariage n'aurait

(1) Cf. Douai, 22 juin 1904, *Gaz. des trib.*, 28 août 1904.

pas d'effet rétroactif et ne ferait pas disparaître l'infraction commise par elle antérieurement.

L'aventure de M<sup>me</sup> J... prouve que les femmes étrangères ont à leur disposition un moyen pratique de se soustraire aux effets d'un arrêté d'expulsion, moyen qui n'est pas à la portée des hommes. Du reste, elle a fait immédiatement école. Quelques jours après le jugement de la 8<sup>e</sup> chambre, une dame de H..., qui avait été l'objet d'un arrêté d'expulsion à la suite de sa participation à une affaire de détournement de bijoux, écrivait à un journal : « Je pars au Congo belge pour me marier avec un sujet français, voyez quel sacrifice pour rentrer à Paris ! » (*Temps*, 13 octobre.)

#### HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — AUTOMOBILES.

Les tribunaux correctionnels se montrent généralement sévères, et à juste titre, pour les automobilistes qui écrasent des piétons. Jusqu'ici, pourtant, ils n'avaient jamais été aussi loin dans la voie de la répression que le tribunal de Sarlat, dans un jugement récent que rapportent divers journaux. (*Temps*, 12 octobre.)

« Attendu, disent les magistrats de Sarlat, que, le 8 juillet, à sept heures et demie du matin, Roulier, conduisant une automobile, allait franchir le passage à niveau voisin de la petite station de Calviac, lorsque la femme Lignac, garde-barrière, qui à ce moment poussait le vantail gauche du portail, s'abattit à côté de l'automobile, frappée d'une apoplexie pulmonaire; que, transportée à son domicile, elle y mourut quelques instants après;

» Attendu que le ministère public poursuit le prévenu comme auteur involontaire de la mort de la femme Lignac; que, suivant lui, la vitesse exagérée imprimée à la machine aurait terrifié la malheureuse garde-barrière et provoqué ainsi la congestion qui a occasionné sa mort... » Ceci dit, le tribunal fait sienne la thèse du ministère public et condamne le prévenu en vertu de l'art. 319 C. p. Les juges ne se sont pas demandé si le passage des trains rapides n'avait pas également terrifié la malheureuse garde-barrière. Il est peu probable que leur décision fasse jurisprudence.

#### LES DEMOISELLES DU TÉLÉPHONE. — OUTRAGE A UN CITOYEN CHARGÉ D'UN MINISTÈRE DE SERVICE PUBLIC.

La *Revue* a signalé (*supr.*, p. 949) la condamnation de M. B... par application de l'article 224 C. p. pour outrage envers une demoiselle du téléphone, considérée comme « citoyen chargé d'un ministère de service public ». La Cour de Paris vient d'infirmar cette décision par

un arrêt du 25 octobre dernier. (*Gaz. des Trib.*, 26 octobre.) Elle a jugé « qu'on ne saurait considérer comme chargées d'un ministère de service public toutes les personnes qui sont, à un titre quelconque, employées à un travail déterminé par une administration publique; qu'un grand nombre d'entre elles ne sont que de véritables commis ou de simples ouvriers; que les employés au service des téléphones ne sont investis d'aucune portion de l'autorité publique; que, notamment, la dame M... dont le travail consiste spécialement à donner la communication téléphonique aux abonnés qui en font la demande, n'est, si son emploi est d'un intérêt public, ni un agent dépositaire de l'autorité publique, ni un citoyen chargé d'un ministère de service public. »

Cet arrêt, qui marque une réaction contre la jurisprudence de plus en plus extensive des tribunaux correctionnels et des cours d'appel en pareille matière, est conforme à la doctrine constante de la Cour de cassation. Le principe posé par la Cour suprême est que l'article 224 C. p. protège, non pas toutes les personnes chargées d'un service public, mais seulement celles qui sont en outre investies, d'une manière permanente ou temporaire, d'une délégation de l'autorité ou de la force publique (1).

Jules JOLLY.

(1) La chambre criminelle de la Cour de cassation aura, d'ailleurs, l'occasion de se prononcer prochainement; car l'arrêt qui a acquitté M. B... vient d'être frappé d'un pourvoi par le procureur général. Le *Temps* du 21 novembre s'exprime ainsi : « Il existe au moins deux catégories de fonctionnaires, qui ne peuvent légitimement jouir des mêmes prérogatives. Un magistrat sur son siège, un officier à la tête de ses hommes, un commissaire de police ceint de son écharpe, sont réellement les dépositaires de l'autorité publique, les représentants de la puissance de l'État, parce qu'il n'appartient qu'à l'État de lever des armées et de rendre la justice. Mais l'exploitation des téléphones n'est pas une des attributions essentielles de l'État : c'est une entreprise industrielle, qui a été naguère une entreprise privée et aurait pu le rester, sans l'avidité du fisc. Les citoyens, vis-à-vis de l'État, sont tenus au respect. Mais, vis-à-vis de l'administration des téléphones, ils ne sont que des consommateurs, qui payent une marchandise et qui ont le droit d'exiger qu'on la leur fournisse dans des conditions supportables. Le privilège que l'administration prétend conférer à ses demoiselles est absolument contraire au principe de l'égalité républicaine... »